

## **7. Tarification et facturation**

### **7.1 Dispositions générales**

Les tarifs de \_\_\_\_\_ pour les Services d'Interconnexion figurant ci-dessous sont valables du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ; ils ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'INT.

Ces tarifs s'entendent hors taxes. La TVA ainsi que les éventuelles taxes et redevances applicables seront ajoutées à chaque facture.

Sauf accord préalable de \_\_\_\_\_, la condition préalable à cette Offre de \_\_\_\_\_ est la fourniture par l'Opérateur de garanties financières sous forme de garantie bancaire, jugées suffisantes par \_\_\_\_\_ pour protéger \_\_\_\_\_ contre toute violation de la Convention d'Interconnexion et, en particulier contre le non-paiement des factures émises par \_\_\_\_\_.

## 7.2 Tarifs de mise en œuvre et de modification de l'interconnexion

A l'occasion de la mise en œuvre ou de la modification de l'interconnexion, des prestations de création, de modification ou de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou de déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, sont demandées à \_\_\_\_\_ par l'Opérateur qui s'interconnecte.

Les prestations de création, de modification et de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation sont facturées lorsqu'elles sont relatives :

- à des modifications, demandées par l'Opérateur, de l'architecture d'interconnexion mise en œuvre sur un point d'interconnexion. Ces modifications d'architecture d'interconnexion recouvrent notamment des changements d'extrémité de BPN de raccordement, des réorganisations de faisceaux sur des BPN de raccordements existants, ou des modifications sur la liaison de signalisation (à titre d'exemple, les modifications d'architecture peuvent être des modifications du commutateur d'extrémité de l'Opérateur, du point de signalisation sémaphore de l'Opérateur, des modifications de paramétrage et de mode d'exploitation des faisceaux, des modifications de l'interface d'interconnexion, etc...) ;
- à la mise en œuvre d' « options » proposées dans l'OTTI en vigueur de \_\_\_\_\_ ou à la mise en œuvre de demandes spécifiques de l'Opérateur ne correspondant pas à ce qui est prévu dans l'OTTI en vigueur de \_\_\_\_\_.

Opération demandée par l'Opérateur	Prix unitaire en DT Hors Taxe
Création d'un faisceau d'interconnexion	2 000
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	1 000
Connexion ou déconnexion de la liaison de signalisation entre un commutateur de l'Opérateur et un commutateur de _____	300

## 7.3 Tarif du service de terminaison du trafic commuté sur les réseaux mobile et fixe de \_\_\_\_\_

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau de \_\_\_\_\_ se compose :

- d'une première partie proportionnelle au nombre de BPN de raccordement commandés par l'Opérateur ;
- et d'une seconde partie proportionnelle au trafic (nombre de minutes de communications, nombre de SMS).



### 7.3.1 Tarif de location annuel d'un BPN de raccordement

Service	Prix en DT Hors Taxe
Location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2013	3800
Location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s du 1 <sup>er</sup> Juillet au 31 Decembre 2013	3500

La durée minimale d'un contrat de raccordement de BPN au réseau de \_\_\_\_\_ est d'un (1) an.

### 7.3.2 Tarif de terminaison d'appel et de SMS

La facturation s'effectue au décroché ou à la réception d'un message SS7 de réponse simulant le décrochage du demandé.

La durée facturable de chaque appel est « la durée de la conversation » conformément à la section 1.2.2 de la recommandation D 150 de l'UIT-T. Les appels incomplets ou les appels ayant abouti sur des messages d'interception standard (circuits occupés, numéros occupés) ne seront pas facturés. Les appels aboutissant sur un enregistreur de messages consultable par l'abonné appelé seront facturés.

La durée facturable totale des appels correspond à la somme des durées facturables de chacun des appels aboutis, selon la définition du paragraphe précédent. La durée facturable totale est calculée en secondes, puis exprimée en minutes et arrondie à la minute la plus proche.

La facturation des appels est établie à partir de la durée facturable totale des appels en secondes, puis exprimée en minutes.

Le renvoi d'appel d'un Opérateur vers \_\_\_\_\_ est facturé aux mêmes conditions que la terminaison d'appels.

Les SMS sont facturés par message.

Le tarif de terminaison d'appels internationaux fera l'objet d'une négociation spécifique entre les opérateurs et en aucun cas ne pourra être inférieur au tarif de la terminaison d'appel nationale.



<b>Service</b>	<b>Prix en DT Hors Taxe</b>
<p>Fixe vers Mobile</p> <p>Prix de terminaison d'appel national en heure pleine et en heure creuse sur le réseau mobile de par minute pour les appels en provenance du réseau fixe de l'Opérateur</p>	<p><b>Du 01 Janvier 2013</b> <b>jusqu'au 31 Mars 2013 : 0,040</b></p> <p><b>Du 01 Avril 2013</b> <b>jusqu'au 30 Juin 2013 : 0.030</b></p> <p><b>Du 01 Juillet 2013</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2013: 0.025</b></p> <p><b>Du 01 Janvier 2014</b> <b>jusqu'au 30 Juin 2014 : 0,022</b></p> <p><b>Du 01 Juillet 2014</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2014: 0.020</b></p>
<p>Mobile vers Mobile</p> <p>Prix de terminaison d'appel national en heure pleine et en heure creuse sur le réseau mobile de par minute pour les appels en provenance du réseau mobile de l'Opérateur</p>	<p><b>Du 01 Janvier 2013</b> <b>jusqu'au 31 Mars 2013 : 0,040</b></p> <p><b>Du 01 Avril 2013</b> <b>jusqu'au 30 Juin 2013 : 0.030</b></p> <p><b>Du 01 Juillet 2013</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2013 : 0.025</b></p> <p><b>Du 01 Janvier 2014</b> <b>jusqu'au 30 Juin 2014 : 0,022</b></p> <p><b>Du 01 Juillet 2014</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2014: 0.020</b></p>
<p>Fixe vers Fixe</p> <p>Prix de terminaison d'appel national en heure pleine et en heure creuse sur le réseau fixe de par minute pour les appels en provenance du réseau fixe de l'Opérateur</p>	<p><b>Du 01 Janvier 2013</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2013 : 0,024</b></p>
<p>Mobile vers Fixe</p> <p>Prix de terminaison d'appel national en heure pleine et en heure creuse sur le réseau fixe de par minute pour les appels en provenance du réseau mobile de l'Opérateur</p>	<p><b>Du 01 Janvier 2013</b> <b>jusqu'au 31 Décembre 2013 : 0,024</b></p>
<p>Prix de terminaison de SMS sur le réseau mobile de par message</p>	<p><b>0,007</b></p>
<p>Prix par appel de l'accès au numéro 1255 dédié au service de renseignement en heure pleine et en heure creuse</p>	<p><b>0,170</b></p>



Prix de l'accès aux services des télécommunications à base SMS (Numéros spéciaux)	<p>Les tarifs de terminaison vers les services de télécommunications basés sur le SMS (accès aux numéros 87xxxx) seront composés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1ère composante : terminaison de SMS : <b>0,007 DT HT,</b></li> <li>- 2ème composante : Part du fournisseur de services de télécommunications à base de SMS,</li> <li>- 3ème composante : Part négociée avec l'Opérateur.</li> </ul>
Prix de l'accès aux services des télécommunications à base voix, IVR (Numéros spéciaux 88xxxx) en heure pleine et en heure creuse par minute	<p><b>Du 01 Janvier 2013 jusqu'au 31 Mars 2013 : 0,040</b></p> <p><b>Du 01 Avril 2013 jusqu'au 30 Juin 2013 : 0,030</b></p> <p><b>Du 01 Juillet 2013 jusqu'au 31 Décembre 2013 : 0,025</b></p>

### 7.3.3 Tarif du MMS

Le tarif indiqué est par MMS.

Service	Prix en DT Hors Taxe
Prix de terminaison de MMS sur le réseau de <input type="text"/> par mes- sage	<b>0,028</b>

### 7.3.4 Comptage de trafic

Chacune des Parties mesurera le trafic entre les réseaux des deux Parties. Les mesures se feront séparément sur chaque POI. Ces mesures indiquent pour chaque jour du mois:

- le nombre de minutes calculé sur une base de secondes (avec une séparation entre le trafic terminé sur le réseau mobile de  et le trafic terminé sur le réseau fixe de )
- le nombre d'appels (avec une séparation entre le trafic terminé sur le réseau mobile de Tunisiens et le trafic terminé sur le réseau fixe de )
- le nombre des SMS
- le nombre de MMS
- le volume de trafic pour chaque autre type de trafic

La période de comptage mensuel commence à 00.00 heure le premier jour de chaque mois calendaire et s'achève à 24.00 heure le dernier jour de chaque mois calendaire. La période de comptage journalier commence à 00.00 heure et s'achève à 24.00 heure.

Les résultats des comptages seront conservés au moins douze (12) mois à compter de la date de leur production.



## 7.4 Tarif du service de colocalisation

### 7.4.1 Colocalisation sur un site

#### 7.4.1.1 Mise en œuvre, modification, intervention ou résiliation

Les montants payables par l'Opérateur pour la mise en œuvre, la modification, l'intervention technique ou la résiliation de la colocalisation sur un site sont :

Service	Prix en DT Hors Taxe
Mise en œuvre : forfait	5000
Modification	Sur devis
Etudes, câblage et génie civil	Sur devis
Par heure d'intervention de technicien en heure ouvrable	75
Par heure d'intervention de technicien en heure non ouvrable	130
Majoration des tarifs horaires de 50% pour intervention urgente	

Les montants payables pour l'intervention d'un technicien de forfaitaires. s'ajoutent aux montants

Les montants payables par l'Opérateur sont payables trente (30) jours après la date de la Confirmation de Recevabilité d'une Commande. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

#### 7.4.1.2 Location

La Période Minimale de Location d'un service de colocalisation est d'une (1) année. Cette disposition s'applique aux colocalisations livrées ou commandées. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

Pour une nouvelle location la première facture est établie à la date de mise en service pour la Période Minimale de Location. Après expiration de la Période Minimale de Location, la facture est établie mensuellement. La facture mensuelle correspond à 1/12<sup>ième</sup> du tarif annuel. Si une commande est annulée avant la date de mise en service, la première facture est établie à la date de cette annulation.

Les tarifs de location de la colocalisation s'entendent par mètre carré.

Service	Prix en DT Hors Taxe
• Location annuelle par m <sup>2</sup>	4300

Ce tarif inclut la location des locaux en m<sup>2</sup>, la location annuelle des baies, ainsi que l'électricité secourue, redressée et régulée et la climatisation.

### 7.4.2 Colocalisation en ligne (in-span)

#### 7.4.2.1 Tarif d'accès

Les montants payables par l'Opérateur pour au titre de l'accès à la colocalisation en ligne sont :



Service	Prix en DT Hors Taxe
Pénétration dans le point de connexion des conduits appartenant à l'Opérateur	3 000
Génie civil et câble entre le point de connexion et l'infra-répartiteur (par liaison d'interconnexion)	Sur devis
Connexion et pénétration dans une alvéole	Sur devis
Installation, câblage et tests	Sur devis

Les montants payables par l'Opérateur sont payables trente (30) jours après la date de la Confirmation de Recevabilité d'une Commande. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

#### 7.4.2.2 Location

La Période Minimale de Location d'un service de colocalisation en ligne est d'une (1) année. Cette disposition s'applique aux colocalisations livrées ou commandées. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

Pour une nouvelle location la première facture est établie à la date de mise en service pour la Période Minimale de Location. Après expiration de la Période Minimale de Location, la facture est établie mensuellement. La facture mensuelle correspond à 1/12<sup>ième</sup> du tarif annuel. Si une commande est annulée avant la date de mise en service, la première facture est établie à la date de cette annulation.

Service	Prix en DT Hors Taxe
Exploitation, maintenance et génie civil (hors redevance d'occupation du domaine public)	Sur devis
Exploitation, maintenance câble	Sur devis
Service de multiplexage (matériel + exploitation maintenance)	Interface en mode SDH - Si capacité 21* 2 Mbps : 6 000 DT/an - Si capacité > 21* 2 Mbps : 8 000 DT/an
Energie	250 millimes par KWh
• Prestation spécifique par heure d'intervention de technicien en heure ouvrable	75 DT
• Prestation spécifique par heure d'intervention de technicien en heure non ouvrable	130DT
• Majoration des tarifs horaires de 50% pour intervention urgente	

#### 7.5 Offre de Liaisons d'Interconnexion

propose une offre de liaison d'interconnexion entre ses POI et les points d'interconnexion du réseau fixe ou mobile de l'Opérateur.

Les Faisceaux d'interconnexion sont composés d'un ensemble de liaisons d'interconnexion



Les interfaces ainsi les procédures d'alerte, de signalisation des défauts et des interventions sont définies en CBT.

Les tarifs des liaisons d'interconnexion comprennent une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe annuelle (ci-après « Partie Fixe ») couvre les frais d'installation et les frais de maintenance.

La partie variable annuelle (ci-après « Partie Variable ») couvre les frais de location par kilomètre mesuré à vol d'oiseau entre le POI de et le point d'interconnexion de l'Opérateur. Les kilomètres ne sont pas indivisibles mais arrondis à la deuxième décimale<sup>2</sup>.

La durée minimum d'un contrat de Liaison d'Interconnexion est de douze (12) mois.

#### 7.5.1 Tarif des liaisons d'interconnexion de type E1

Partie Fixe (DT HTVA) payable une seule fois à la commande relative aux frais d'installation	300
Partie Fixe (DT HTVA) payable annuellement relative aux frais de maintenance	4400
Partie Variable/km	290

#### 7.5.2 Ristournes sur volume

Les réductions suivantes sont proposées en fonction du volume de Liaisons d'Interconnexion commandées :

Facture annuelle de Liaisons d'Interconnexion louées par l'Opérateur auprès de (ci-après « Facture »)	Ristournes (%)
Cinq cent mille dinars ≤ Facture < Deux millions de dinars	10%
Deux millions de dinars ≤ Facture < Quatre millions de dinars	15%
Quatre millions de dinars ≤ Facture	20%



#### 7.5.3 Cas des liaisons bidirectionnelles

Lorsque les liaisons d'interconnexion sont bidirectionnelles, l'ensemble des frais fixes et variables (installation, location et maintenance) sera réparti entre les deux Parties ( et l'Opérateur) selon un ratio de répartition de 50%-50%. Ce ratio sera appliqué sur les tarifs nets des ristournes sur volume indiquées à l'article 7.5.2.

#### 7.6 Tarif des liaisons de signalisation

Le tarif annuel des liaisons de signalisation est de 1 000 DT Hors Taxe par liaison de signalisation.

Toutefois, étant donné le caractère réciproque de ce service, cette prestation sera facturée par à tout Opérateur conformément au principe de symétrie. Ainsi, cette prestation ne sera facturée à l'Opérateur que dans le cas où ce dernier décidait de facturer cette prestation à

## 7.7 Facturation et paiement

émet des factures par CAR mensuellement.

Toute facture d'un service facturable en fonction du volume de trafic, sera accompagnée du résultat des comptages correspondants conforme à l'article 7.3.4. Le résultat des comptages sera aussi envoyé par E-mail sous forme de fichier Microsoft Excel.

L'Opérateur paiera les factures relatives au mois m au plus tard le 25<sup>ième</sup> jour ouvrable du mois m+1.

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture, une pénalité de retard est applicable de plein droit. Cette pénalité est égale au taux du marché monétaire (TMM) majoré de trois (3) points, calculé sur le montant restant dû. La pénalité est due dès le premier jour de retard et sera calculée sur une base journalière.

En cas de contestation du montant d'une facture, l'Opérateur dispose de maximum cinq (5) jours ouvrables pour formuler par CAR une opposition sur cette facture. Une opposition éventuelle est recevable seulement si elle inclut les résultats des comptages conformes à l'article 7.3.4 et ceci sous formats papier et électronique ( fichier Excel).

Si le montant contesté représente moins de cinq pourcents (5%) de la somme totale de la facture, l'Opérateur paiera la facture de Tunisie dans son intégralité et avant l'expiration du délai maximal de paiement. Si après investigation, il est démontré que le montant de la facture était trop élevé, l'Opérateur remboursera la différence sept (7) jours après la conclusion de l'investigation.

Si le montant contesté représente plus de cinq pourcents (5%) de la somme totale de la facture, l'Opérateur paiera la partie non-contestée avant expiration du délai maximal de paiement. Si après investigation, il est démontré que le montant payable est plus élevé que le montant payé par l'Opérateur, l'Opérateur paiera, dans un délai de sept (7) jours après la conclusion de l'investigation, le montant de la somme restant due, majoré de la pénalité définie ci-dessus.

En cas de contestation, l'Opérateur et l'Opérateur essaieront de résoudre les différences de bonne foi. Si il n'est pas possible de résoudre les différences, l'Opérateur ou l'Opérateur peuvent faire appel à un auditeur qualifié. L'Opérateur et l'Opérateur doivent fournir à cet auditeur toutes les informations lui permettant d'évaluer les différences sous forme électronique. L'Opérateur paiera les coûts de la mission d'audit et d'investigation facturés par l'auditeur, sauf si ce dernier détermine que la différence est due à une erreur dans la facture émise par l'Opérateur. La décision de l'expert est exécutoire.

